

Des membres du jury institutionnel du concours sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe 2023

Direction Emplois et Carrières
Service Concours et emplois
Références : D2023_31 BJ

Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

- VU Le code général de la Fonction Publique ;
- Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 - Le décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction Publique territoriale ;
 - Le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux;
 - Le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie;
 - Le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
 - Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
 - Le règlement intérieur du Centre de Gestion des Côtes d'Armor adopté le 18 mai 2004 par le Conseil d'Administration ;
 - Le recensement des postes à pourvoir effectué auprès des collectivités territoriales par les Centres de Gestion des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ;
 - La convention concernant l'organisation commune du concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe par les CDG bretons.
-
- La décision n°2023-9 du 6 février 2023 portant ouverture d'un concours sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe pour l'année 2023 ;
 - Le Procès-Verbal du tirage au sort du 14 juin 2023 portant désignation d'un membre du jury conformément aux conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.

Sur proposition de la Directrice Générale du Centre de Gestion,

Décide

◆ **Article 1^{er}**

Le jury du concours sur titres d'Auxiliaire de Soins Territorial principal de 2^{ème} classe pour l'année 2023 est composé comme suit :

✓ Elu local, Président du jury :

- Madame Annie GUENNOU Maire de Hillion

✓ Elu local, Président en cas d'empêchement :

- Monsieur Yvon LE MOIGNE Vice-président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,
Maire de Squiffiec

✓ Fonctionnaire territorial de catégorie A ou B :

- Monsieur Philippe BOTHEREL Directeur de l'EHPAD de Chatelaudren-Plouagat

✓ Fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 :

- Madame Marianne PROVOST Adjointe administrative principale de 2^{ème} classe à Binic-
Etables sur Mer

✓ Personnalité qualifiée :

- Madame Béatrice LE GOURRIEREC Infirmière coordinatrice au CCAS de Languidic (56)

✓ Personnalité qualifiée :

- Monsieur Benoît LUBIN Directeur du CCAS de Matignon

◆ **Article 2**

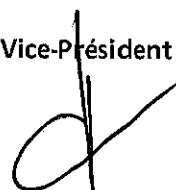
Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

◆ **Article 3**

Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Plérin, le 21 juillet 2023

Le Vice-Président du Centre de Gestion,



Jean-Baptiste LE VERRE